



**ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2026-203**

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU MAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION DES MENUS

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-19,

Vu la délibération n°2026-03-001 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2026-03-003 du 20 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2026-113 du 20 mars 2026 donnant délégation de fonctions à Mme Michèle BOULANGER, 2^{ème} Adjointe au maire,

Considérant que le Maire, président de droit de la Commission des menus, peut désigner son représentant pour y siéger,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Michèle BOULANGER, 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, est désignée, pour me représenter, au sein de la Commissions des menus, qu'elle présidera.

ARTICLE 2 : La présente désignation prend automatiquement fin le jour où le délégataire viendrait à cesser d'exercer ses fonctions et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du Conseil municipal élu le 15 mars 2026.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne, publié sur le site de la Ville et notifié à Mme Michèle BOULANGER.

Une ampliation sera adressée pour son exécution :

- Au Directeur Général des Services.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 20 avril 2026



Le Maire

Victor DA SILVA

Publié pendant au moins deux mois sur le site de la Ville, à compter du 21 avril 2026.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.